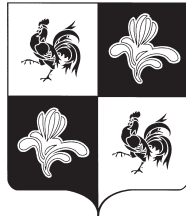


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 décembre 2021

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif au traitement de données à caractère personnel
dans le cadre de la constitution par l'Assemblée
de la Commission communautaire française
de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort**

déposée par Mme Magali PLOVIE, M. Jamal IKAZBAN, Mme Clémentine BARZIN,
M. Jonathan de PATOUL, M. Christophe DE BEUKELAER et Mme Farida TAHAR

DÉVELOPPEMENTS

Le 20 décembre 2019, l'Assemblée de la Commission communautaire française (ci-après nommée « l'Assemblée ») a modifié son Règlement en vue de se doter de la faculté de créer des commissions délibératives entre députés et citoyens. Elles sont composées de députés membres du Parlement francophone bruxellois et de citoyens tirés au sort, d'une part, et s'étant inscrits pour participer à leurs travaux, d'autre part (après un second tirage au sort).

Les dispositions nouvelles du Règlement de l'Assemblée prévoient notamment que 1.000 signataires, âgés de 16 ans accomplis et résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent suggérer la convocation d'une commission délibérative (mécanisme de « suggestion citoyenne ») et que, afin de recueillir les signatures nécessaires, 100 personnes répondant aux mêmes conditions peuvent publier sur le site des Assemblées et ouvrir aux souscriptions une thématique de délibération (mécanisme de « proposition de thématique »).

L'Assemblée doit donc pouvoir vérifier que les signataires d'une suggestion citoyenne ou d'une proposition de thématique répondent effectivement aux conditions d'âge et de résidence permettant de valider et comptabiliser leur signature.

Une telle vérification requiert l'accès aux informations enregistrées dans le Registre national des personnes physiques. La loi du 8 août 1983 « organisant un Registre national des personnes physiques » soumet cet accès à l'autorisation du Ministre fédéral de l'Intérieur. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, 1^o, de la même loi, les autorités publiques belges ne se voient accorder cette autorisation que pour « les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ».

En vertu des dispositions nouvelles du Règlement de l'Assemblée, lorsqu'une commission délibérative est constituée, des personnes sont tirées au sort en vue de la composer. Ces personnes, en plus de ne pas exercer certains mandats ou fonctions incompatibles et de ne pas se trouver en situation manifeste de conflit d'intérêts (informations qui seront recueillies après le second tirage au sort), doivent être âgées de 16 ans accomplis, être inscrites dans les registres de la population ou des étrangers d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après : « les registres communaux ») et ne pas être déchues du droit de vote.

L'Assemblée doit donc pouvoir procéder à un tirage au sort sur la base d'un échantillon constitué par les personnes répondant à ces conditions, dont il y a lieu de noter qu'elles ne recourent que partiellement les conditions relatives aux signataires d'une suggestion citoyenne ou d'une proposition de thématique : seuls les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner pendant plus de 3 mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir sont inscrits dans les registres communaux, qui seuls contiennent la mention du fait qu'une personne n'est ou n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date.

Les données à caractère personnel que les personnes invitées communiquent dans le cadre de leur inscription (nom, prénoms, date de naissance, langue, courriel, téléphone, niveau de formation et tout autre critère déterminé par le Comité d'accompagnement) le sont donc avec leur consentement et sont soumises à la réglementation générale.

L'article 5, § 2, de la loi du 8 août 1983 précitée soumet à l'autorisation du Ministre fédéral de l'Intérieur l'accès, par le biais des services du Registre national, aux informations conservées dans les registres communaux qui ne sont pas conservées au Registre national, étant entendu que les autorités publiques belges ne se voient accorder cette autorisation que pour « les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ».

Il s'ensuit que l'Assemblée doit adopter un décret l'habilitant à accéder :

- sur la base des nom et prénoms mentionnés par les signataires d'une suggestion citoyenne ou d'une proposition de thématique, aux informations relatives à leur date de naissance et à leur résidence principale conservées par le Registre national des personnes physiques;
- aux nom, prénoms, genre et résidence principale (données nécessaires pour l'adressage des invitations) des personnes tirées au sort via le Registre national, sur la base de leur date de naissance, de leur inscription dans les registres communaux et de leur électorabilité.

S'il n'appartient pas au législateur décentralisé de régler le travail des Assemblées parlementaires, dont les missions et le principe d'autonomie dans leurs organisations trouvent leurs fondements dans la Constitution et les lois spéciales, il lui revient d'intervenir

lorsque ce travail requiert une habilitation légale dans le cadre de la protection de la vie privée.

La rédaction de la présente proposition de décret a été réalisée en tenant compte de l'essentiel des remarques formulées par l'Autorité de Protection des Données (APD) relative à une proposition de décret wallon ayant le même objet.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par l'Assemblée de la Commission communautaire française de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort

Article premier

Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

§ 1^{er}. – L'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après nommée « Assemblée », traite les données à caractère personnel nécessaires à la constitution et à la gestion de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort, ci-après nommée commission délibérative, qu'elle estime utile d'organiser et ce, selon les modalités qu'elle détermine.

Dans ce cadre, elle traite et peut consulter auprès du Registre national des personnes physiques les catégories de données suivantes relatives aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : nom, prénoms, genre, date de naissance, résidence principale, mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date.

§ 2. – Aux fins de constituer les commissions délibératives, l'Assemblée s'adresse au Registre national des personnes physiques pour qu'il soit procédé au tirage au sort d'un échantillon de citoyens parmi les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale;
- être âgé de 16 ans accomplis;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, aux élections communales, l'exclusion ou la suspension du droit de vote.

L'Assemblée peut solliciter que ce tirage au sort de citoyens soit réalisé en fonction de critères pertinents supplémentaires définis conformément à son Règlement.

§ 3. – Les tirages au sort visant à constituer et à gérer les commissions délibératives sont réalisés de manière indépendante et au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection et l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée. Les algorithmes de sélection utilisés sont rendus publics.

Les données à caractère personnel traitées en vue de la constitution et de la gestion d'une commission délibérative ne sont pas conservées plus de trois mois après la fin de la mission de la commission délibérative concernée pour ce qui concerne les personnes non retenues et plus de douze mois après la fin de la mission de la commission délibérative concernée pour ce qui concerne les personnes invitées à participer à la commission délibérative.

§ 4. – Le soutien à une suggestion citoyenne de constituer une commission délibérative est effectué par écrit, au moyen du formulaire mis à disposition par l'Assemblée, ou est adressé au moyen d'un service d'identification électronique, tel que visé à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique.

S'il est effectué par écrit, le soutien à une suggestion citoyenne doit être revêtu de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms, date de naissance et résidence principale.

Les mesures organisationnelles et techniques nécessaires sont prises pour empêcher que les données à caractère personnel des signataires qui soutiennent la suggestion citoyenne par identification électronique ne soient divulguées aux autres signataires.

L'Assemblée s'adresse au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations nécessaires aux fins de vérifier qu'une suggestion citoyenne a recueilli le soutien d'au moins 1.000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et âgées de seize ans accomplis.

Les déclarations de soutien sont détruites, au plus tard, trois mois après la fin des opérations de vérification, sauf si leur conservation est nécessaire pour la gestion d'un contentieux relatif à l'analyse de receva-

bilité, et ce uniquement pour le temps nécessaire à la gestion dudit contentieux.

§ 5. – Le responsable du traitement des données dans le cadre de la constitution et de la gestion des commissions délibératives ainsi que des vérifications relatives aux soutiens aux suggestions citoyennes est l'Assemblée.

§ 6. – L'Assemblée est autorisée à accorder, aux citoyens participant aux commissions délibératives, un défraiement forfaitaire et une indemnisation des frais de déplacement, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'Assemblée est autorisée à accorder un jeton de présence et de préparation aux membres du Comité d'accompagnement ne faisant pas partie de son personnel.

Magali PLOVIE
Jamal IKAZBAN
Clémentine BARZIN
Jonathan de PATOUL
Christophe DE BEUKELAER
Farida TAHAR

